

E 3029

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 décembre 2005

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 décembre 2005

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (modification de la directive 76/769/CEE du Conseil).

COM(2005) 0618 final

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2005) 618 final

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (modification de la directive 76/769/CEE du Conseil).

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Les dispositions de cette proposition de directive du Parlement européen et du Conseil ont pour objet de compléter l'annexe I de la directive 76/769/CEE du Conseil, pour limiter la mise sur le marché et l'emploi de certaines substances. Elle appelleraient en France, comme les précédentes modifications de cette directive consistant à ajouter un produit sur la liste des substances dont la mise sur le marché et l'utilisation sont limitées, l'intervention de mesures réglementaires.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">13/12/2005</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">16/12/2005</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 8 décembre 2005 (09.12)
(OR. en)**

15552/05

**Dossier interinstitutionnel:
2005/0244 (COD)**

**ENT 157
ENV 590
CODEC 1158**

PROPOSITION

Origine: Commission

En date du: 5 décembre 2005

Objet: Proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (modification de la directive 76/769/CEE du Conseil)

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2005) 618 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5.12.2005
COM(2005) 618 final

2005/0244 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (modification de la directive 76/769/CEE du Conseil)

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION ET HISTORIQUE

Les sulfonates de perfluorooctane (SPFO) sont des anions disponibles dans le commerce sous forme de sels, de dérivés et de polymères. Les substances apparentées aux SPFO étaient principalement utilisées pour doter des matières telles que les textiles, les tapis, le papier et, de manière générale, les revêtements d'une résistance à l'eau, aux huiles et aux graisses. Les substances utilisées dans ces domaines étaient en grande partie des polymères SPFO pour les tissus et des substances SPFO pour le traitement du papier et les revêtements. Parmi d'autres emplois en quantité moindre figurent le chromage, la photographie, la photolithographie, les mousses anti-incendie et les fluides hydrauliques pour l'aviation.

La proposition repose essentiellement sur les études suivantes :

- Une évaluation des risques de l'OCDE a été approuvée lors de la 34^{ème} réunion conjointe du comité sur les produits chimiques et du groupe de travail sur les produits chimiques, les pesticides et la biotechnologie (5-8 novembre 2002). Selon cette évaluation, les SPFO sont persistants dans l'environnement, bioaccumulatifs et toxiques pour les espèces mammifères.
- Un rapport sur l'évaluation des risques et une stratégie de réduction des risques *comprenant une évaluation d'impact* ont été préparés par le Royaume-Uni en conformité avec les principes du règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes¹.
- *Le Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) s'est penché sur les aspects scientifiques de la stratégie de réduction des risques susmentionnée et a confirmé, dans son avis rendu le 18 mars 2005, les données indiquant les caractères très persistants, bioaccumulatifs et toxiques des SPFO.*

Des estimations des émissions provenant de chaque domaine d'utilisation ont été effectuées. L'évaluation des risques a mis en lumière la nécessité de réduire les risques pour la santé et l'environnement induits par les SPFO. Dans le cadre de la stratégie de réduction des risques, il a été recommandé d'imposer des restrictions à la commercialisation et à l'utilisation pour certains emplois. *La directive proposée entend couvrir une grande partie des risques d'exposition en interdisant l'utilisation de SPFO dans les tapis, les textiles, les capitonnages, les cuirs, les vêtements, les papiers, les emballages et autres applications. Ces utilisations semblent avoir été d'ores et déjà supprimées et la proposition vise à empêcher leur réintroduction. Parmi d'autres emplois spécifiques en quantité moindre figurent le chromage, la photographie, la photolithographie, les mousses anti-incendie et les fluides hydrauliques pour l'aviation. Les quantités utilisées dans ces domaines limités et les émissions dans l'environnement devraient être évaluées de manière plus approfondie, mais actuellement, elles sont présumées très faibles. Les avantages et les inconvénients d'une réglementation de ces utilisations devront faire l'objet d'une évaluation d'impact.*

¹ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

Le projet de recherche en cours PERFORCE (<http://www.science.uva.nl/perforce/>), qui est financé par le programme-cadre de recherche, produit de nouvelles données, notamment sur les expositions, les sources et les circuits, ainsi que les paramètres physico-chimiques des SPFO.

La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses² devrait être modifiée en conséquence.

L'objectif de la présente directive est d'introduire des dispositions harmonisées en ce qui concerne les SPFO (PFOS), afin de préserver le marché intérieur tout en assurant le niveau de protection élevé de la santé et de l'environnement requis par l'article 95 du traité.

2. JUSTIFICATION DE LA PROPOSITION

Quels sont les objectifs de la proposition par rapport aux obligations de la Communauté?

Compte tenu du fait que certaines utilisations de substances et de préparations chimiques ne peuvent pas être contrôlées dans certaines conditions, la sécurité sanitaire et environnementale ne peut être assurée qu'en interdisant ces types d'utilisation.

La proposition a pour objectif de protéger le marché intérieur. Si les États membres adoptent des dispositions nationales entraînant une restriction de la mise sur le marché et de l'utilisation de substances et de préparations dangereuses, les échanges seront entravés du fait des différences existant entre les législations des États membres. Le projet de proposition vise à améliorer les conditions du fonctionnement du marché intérieur dans l'intérêt de la protection de la santé et de l'environnement.

Quels sont les moyens d'action dont dispose la Communauté?

Le seul moyen d'action disponible réside dans une proposition de modification de la directive 76/769/CEE procurant des règles harmonisées sur l'utilisation des SPFO.

Des règles uniformes sont-elles nécessaires ? Ne suffit-il pas de fixer des valeurs cibles à atteindre par les États membres ?

La directive proposée entend établir des règles uniformes pour la circulation des SPFO. Elle garantit également un haut niveau de protection de la santé et de l'environnement. Le projet de modification de la directive 76/769/CEE est l'unique moyen d'atteindre ces objectifs. Fixer des valeurs cibles ne suffirait pas.

3. MOTIVATION DE LA PROPOSITION

Dans la directive proposée, la substance SPFO est ajoutée dans l'annexe I de la directive 76/769/CEE. La mise sur le marché de cette substance sera ainsi restreinte.

² JO L 262 du 27.9.1976, p. 201.

4. COÛTS ET AVANTAGES

4.1. Coûts

La proposition de directive ne devrait poser que des problèmes mineurs à l'industrie ou au commerce car les SPFO sont de moins en moins utilisés dans les cas concernés et les entreprises se sont d'ores et déjà dotées de solutions de remplacement.

4.2. Avantages

La proposition a pour vocation à la fois d'instituer un marché intérieur et de protéger la santé humaine et l'environnement. La restriction proposée permettra de garantir que les SPFO seront exclus du marché pour certaines utilisations qui présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

5. PROPORTIONNALITÉ

La proposition de directive aura des répercussions positives en termes de protection de la santé humaine et de l'environnement. Cet objectif sera atteint à moindre coût.

6. CONSULTATIONS EFFECTUÉES LORS DE L'ÉLABORATION DU PROJET DE MODIFICATION

Des experts des États membres et du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC) ont été consultés sur l'élaboration de la proposition dans le cadre de réunions, dont les conclusions se traduisent dans la proposition. Le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) a également été invité à formuler ses commentaires.

7. CONFORMITÉ AU TRAITÉ

La présente proposition vise à protéger le marché intérieur et à garantir en même temps un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement. Elle est par conséquent conforme à l'article 95, paragraphe 3, du traité.

8. PARLEMENT EUROPÉEN ET COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN

La procédure de codécision avec le Parlement européen s'applique, conformément à l'article 95 du traité. Le Comité économique et social européen doit être consulté.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des sulfonates de perfluorooctane (modification de la directive 76/769/CEE du Conseil)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 95,

vu la proposition de la Commission³,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁴,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité⁵,

considérant ce qui suit:

- (1) L'OCDE a procédé à une évaluation des risques sur la base d'informations disponibles en juillet 2002. Les conclusions de cette évaluation font état de préoccupations liées aux risques potentiels que présentent les sulfonates de perfluorooctane (SPFO).
- (2) Les risques que les SPFO présentent pour la santé et l'environnement ont été évalués conformément aux principes du règlement (CEE) 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes⁶. Cette évaluation a mis en lumière la nécessité de réduire les risques pour la santé et l'environnement.
- (3) Le comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (CSRSE) a été consulté. *Il a considéré qu'une évaluation scientifique plus approfondie des risques liés aux SPFO était nécessaire, mais il a également reconnu que l'adoption de mesures de réduction des risques pourrait s'avérer indispensable en vue d'éviter la réapparition d'anciennes utilisations. Selon le CSRSE, les utilisations critiques en vigueur dans les industries de l'aviation, des semi-conducteurs et de la photographie ne présentent manifestement pas de risque important pour l'environnement ou la santé humaine si les rejets dans l'environnement et l'exposition sur le lieu de travail sont minimisés. En ce qui concerne les mousses anti-incendie, le CSRSE admet que les risques sanitaires*

³ JO C du , p. .

⁴ JO C du , p. .

⁵ JO C du , p. .

⁶ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n°1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 57 du 25.2.2003).

et environnementaux de produits de substitution doivent être évalués avant que toute décision finale ne soit prise. S'agissant du chromage, il faudrait évaluer les mesures visant à réduire les émissions.

- (4) Dans le souci de protéger la santé et l'environnement, il s'avère par conséquent nécessaire de restreindre la mise sur le marché et l'utilisation des SPFO. ***La proposition de directive couvre la majeure partie des risques d'exposition. D'autres emplois mineurs des SPFO ne semblent présenter aucun risque et sont donc actuellement exemptés. Ils seront examinés de plus près et feront l'objet d'une évaluation d'impact spécifique.***
- (5) ***Les produits contenant des SPFO devraient également être limités à des fins de protection de l'environnement. Les restrictions de la présente directive portent uniquement sur les nouveaux produits et ne s'appliquent pas aux produits déjà utilisés ni au marché d'occasion.***
- (6) La directive 76/769/CEE du Conseil du 27 juillet 1976 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses⁷ devrait être modifiée en conséquence.
- (7) L'objectif de la présente directive est d'introduire des dispositions harmonisées en ce qui concerne les SPFO (PFOS), afin de préserver le marché intérieur tout en assurant le niveau de protection élevé de la santé et de l'environnement requis par l'article 95 du traité.
- (8) La présente directive est sans préjudice de la législation communautaire établissant les exigences minimales pour la protection des travailleurs, notamment la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail⁸ et diverses directives y afférentes, en particulier la directive 2004/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail (sixième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil – version codifiée)⁹ et la directive 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques au travail (quatorzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE du Conseil)¹⁰.

⁷ JO L 262 du 27.9.1976, p. 201. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/21/CE de la Commission (JO L 57 du 25.2.2004, p. 4).

⁸ JO L 183 du 29.6.1989, p. 1. Directive modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

⁹ JO L 158 du 30.4.2004, p. 50.

¹⁰ JO L 131 du 5.5.1998, p. 11.

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 76/769/CEE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le xx xx 200x [*un an après la date d'entrée en vigueur*], les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions et un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.

Ils appliquent ces dispositions à partir du xx xx 200x [*18 mois après l'entrée en vigueur de la présente directive*].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres notifient à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

ANNEXE

Le point [XX] suivant est ajouté à l'annexe I de la directive 76/769/CEE:

<p>“[XX].</p> <p>Sulfonates de perfluorooctane $C_8F_{17}SO_2X$ (X = OH, sel métallique, halogénure, amide et autres dérivés y compris les polymères)</p>	<p>(1) Ne peuvent pas être mis sur le marché ni utilisés comme substance ou composante de préparations dans une concentration égale ou supérieure à 0,1% en masse.</p> <p>« (2) Ne peuvent pas être mis sur le marché dans des produits ou des parties de ces produits dans une concentration égale ou supérieure à 0,1% en masse. »</p> <p>(3) <i>Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux produits suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- <i>résines photosensibles ou revêtements anti-reflet pour les procédés photolithographiques,</i>- <i>revêtements appliqués dans la photographie industrielle aux films, aux papiers ou aux clichés d'impression,</i>- <i>traitements anti-buée pour le chromage,</i>- <i>fluides hydrauliques pour l'aviation,</i>- <i>mousses anti-incendie,</i>- <i>systèmes fermés contrôlés où la concentration de SPFO rejetés dans l'environnement est inférieure à 1µg par kg et où ce rejet correspond à moins de 0,1% en masse des SPFO utilisés dans le système.</i>
--	---